

**DECISION N°2016-0538/ARCOP/ORAD**

Sur recours du Consultant OUEDRAOGO Ousmane contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-21/MEEVCC/SG/DMP du 01 août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Dori au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PVTP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 6 octobre 2016 du Consultant OUEDRAOGO Ousmane contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane OUEDRAOGO et Moumounou GNESSIEN, respectivement consultant individuel et conseiller juridique ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salfo MAHAMADOU et Y. Charles DARANKOUM, agents de la DMP du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) ;

- au titre des consultants retenus, Messieurs P. J. Maximilien THIOMBIANO et Ousmane OUEDRAOGO, consultants individuels ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-21/MEEVCC/SG/DMP du 01 août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Dori au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PVTP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1888 du mardi 27 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 ; que le consultant OUEDRAOGO Ousmanea saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) par lettre en date du 29 septembre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive d'un rejet implicite, il a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 06 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-21/MEEVCC/SG/DMP du 01 août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Dori au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PVTP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé le consultant THIOMBIANO P.J. Maximilien 1<sup>er</sup> et le requérant 1<sup>er</sup> ex-aequo, les deux étant retenus pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste ce classement en arguant que malgré le fait qu'il ait plus d'expérience dans les prestations similaires (103 expériences) que son concurrent (78 expériences), ils ont tous obtenu la même note de 100 points dont 50 pour les marchés similaires ; que l'autorité contractante pour d'autres avis dont l'ouverture des plis a eu lieu le même jour a procédé autrement en octroyant les 50 points au soumissionnaire ayant fourni le maximum d'expériences dans les prestations similaires et en appliquant la règle de trois (03) pour trouver le nombre de points correspondant aux autres ; qu'il ne comprend pas pourquoi l'autorité contractante n'a pas procédé pareillement pour départager le consultant THIOMBIANO P.J. Maximilien et lui ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

## **sur la discussion**

considérant que l'autorité contractante, avant tout débat au fond, a soulevé le préalable de l'irrecevabilité du recours du requérant expliquant qu'il a exercé son recours préalable hors délai, le 03 octobre 2016 ; que l'ORAD a ainsi suspendu l'audience afin de permettre aux parties de produire les originaux des lettres de recours préalables avec les accusés de réception ; que par la suite, le requérant a produit l'original du recours préalable joint au dossier d'où il ressort qu'il l'a déposé le 29 septembre 2016 au cabinet du ministre chargé de l'environnement ; que, cependant, l'autorité contractante tenait également un original du même courrier dont l'accusé de réception datait du 03 octobre 2016 ; que l'ORAD, après avoir apprécié les documents, a estimé qu'il faut considérer le recours préalable du 29 septembre 2016, les deux (02) documents paraissant authentiques jusqu'à preuve du contraire ; que le motif de forclusion soulevé n'a donc pas été retenu ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que l'avis à manifestation d'intérêt n'a pas précisé le mode d'application des 50 points réservés pour la notation de l'expérience du consultant à travers les prestations similaires ; que face à cette situation, la CAM a d'autorité décidé d'affecter un (1) point par expérience ; que c'est ce qui explique que le requérant, bien qu'ayant plus d'expériences que son concurrent, se retrouve être à égalité avec lui ; que la CAM n'a nullement eu l'intention de favoriser un consultant ; que, sur l'argument des autres procédures pour lesquelles un autre mode d'affectation des points a été utilisé, l'autorité contractante a soutenu qu'il ne s'agit pas de la même commission d'attribution et que les CAM étant indépendantes, elles sont libres d'opérer un choix pour l'évaluation des propositions ;

considérant par ailleurs, qu'il est ressorti des débats que la procédure mise en cause dans la présente affaire a été récemment annulée par l'autorité contractante ; que l'autorité contractante a effectivement confirmé l'information ;

considérant que le consultant THIOMBIANO Maximilien a relevé que la CAM a souverainement choisi un mode d'affectation des points qu'il faut respecter ; qu'à la place du requérant, il ne se serait pas plaint en espérant être retenu dans d'autres procédures ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a d'abord jugé que la décision d'annulation de la manifestation d'intérêt dont elle a été accessoirement informée est nulle et de nul effet ; qu'en effet, une procédure de commande publique ne saurait être annulée alors que les résultats provisoires ont été publiés et que les délais de recours ne sont pas expirés ;

considérant que sur le fond de l'affaire, l'ORAD a jugé que le mode d'affectation des notes utilisé par la CAM est de nature à faire douter de la transparence de la procédure ; qu'en effet, il est inadmissible que la CAM d'une même autorité contractante fassent des options d'affectation de points différentes dans l'évaluation de procédures similaires ;

qu'il appartenait à la CAM de faire l'affectation des points en tenant compte du consultant le plus expérimenté à partir duquel la règle detrois (03) sera utilisée pour obtenir les notes des autres consultants ;qu'en effet, c'est ce mode de calcul qui a été retenu pour les premiers résultats de la CAM de l'autorité contractante ; qu'en plus, ce mode de calcul est plus équitable et garantit davantage l'égalité de traitement des consultants ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Consultant OUEDRAOGO Ousmaneest recevable;**

**-quela manifestation d'intérêt sus viséereste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Consultant OUEDRAOGO Ousmane est fondée ;**

**- qu'il sied d'infirmierles résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-21/MEEVCC/SG/DMP du 01 août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Dori au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PVTP) ;**

**-de renvoyer la CAM à en tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 octobre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**